



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le garde des sceaux,  
ministre de la justice**

N/Réf. : 202210008631

23/11/2022

Paris, le **21 NOV. 2022**



0000191434

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier daté du 8 avril 2022, vous m'avez adressé votre rapport relatif à votre visite des locaux de garde à vue de la brigade de gendarmerie de Mirecourt (88), du commissariat de police d'Épinal (88) ainsi que du dépôt du tribunal judiciaire d'Épinal, réalisée du 8 au 10 novembre 2021.

Vous signalez qu'à l'issue du contrôle de ces lieux, tous visités pour la première fois, douze recommandations ont été formulées, auxquelles il convient d'ajouter 9 recommandations déjà prises en compte, ce qui témoigne de l'intérêt porté par le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges à votre travail.

Vous relevez également ce que vous considérez comme étant deux bonnes pratiques, l'une, à la brigade de gendarmerie, où chaque droit listé dans le procès-verbal de notification des droits fait l'objet d'une signature par la personne placée en garde à vue, l'autre, au tribunal judiciaire, où le vitrage du box de la grande salle d'audience permet les échanges et où les autres salles d'audience sont dépourvues de cage de verre.

Les recommandations formulées portent notamment sur l'inadaptation et l'inconfort de certains secteurs des locaux précités ainsi que, parfois, sur des insuffisances se rapportant à l'hygiène des geôles ou encore aux modalités de surveillance des personnes.

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté  
16/18, Quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

Si vos recommandations concernent au premier chef le ministère de l'Intérieur, elles appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant de problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

- **S'agissant des effectifs de magistrats au sein du TJ d'Epinal**

Vous estimez que les effectifs de magistrats doivent être suffisants pour permettre l'exercice des missions.

La question des effectifs des juridictions, qu'elle concerne les magistrats ou les greffiers, reste l'une de mes principales préoccupations.

Toutefois, au titre de l'année 2022, le nombre de magistrats nécessaires au fonctionnement du tribunal judiciaire d'Epinal est estimé à 30, dont 23 magistrats au siège et 7 magistrats au parquet.

Si un poste de juge d'instruction était vacant depuis plusieurs années, il a été pourvu au 1<sup>er</sup> septembre 2022, de sorte que les services de l'instruction et du parquet du tribunal judiciaire d'Epinal sont désormais au complet.

A ce jour, seul un poste de juge des contentieux de la protection reste à pourvoir au sein de ce tribunal, situation à laquelle mes services restent évidemment attentifs.

- **S'agissant des observations relatives aux locaux de privation de liberté**

Vous dénoncez notamment l'absence de locaux équipés dédiés aux examens médicaux, la non-distribution systématique des kits d'hygiène, la nécessité de renforcer le nettoyage des geôles, en particulier en période de pandémie, ainsi que l'absence de dispositif d'appel, de présence physique la nuit et ainsi de possibilité de signaler un besoin d'assistance.

Si la gestion matérielle et organisationnelle de ces locaux relève du ministère de l'Intérieur, il appartient à l'autorité judiciaire, et particulièrement au procureur de la République aux termes des articles 41 et 62-3 du code de procédure pénale, de contrôler les mesures de garde à vue et de s'assurer de la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne détenue.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions.

Il sera dès lors fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

1. **Sur la mise à disposition du formulaire recensant les droits des personnes privées de liberté**

Vous constatez favorablement qu'au commissariat comme à la brigade de gendarmerie, le formulaire énonçant l'ensemble des droits attachés à la mesure de garde à vue, prévu par l'article 63-1 du code de procédure pénale, est remis à la personne privée de liberté, dans une langue qu'elle comprend.

Toutefois, si au commissariat de police d'Epinal, le document est ensuite posé sur un rebord devant sa cellule, permettant ainsi une bonne visibilité de la part des personnes gardées à vue, à la brigade de gendarmerie, l'imprimé n'était pas conservé par la personne placée en garde à vue, ni accessible depuis la cellule contrairement aux dispositions de l'article 803-6 du CPP.

Je me félicite qu'en réponse à votre recommandation, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Vosges ait indiqué qu'un rappel serait fait à l'ensemble des personnels du groupement relativement à la faculté de conservation du formulaire de notification des droits par la personne privée de liberté, et ce durant toute la durée de la mesure de garde à vue, y compris dans les geôles.

## 2. Sur le droit à la protection des données personnelles

Vous soulignez que les personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales et génétiques ne reçoivent aucune information, à l'écrit comme à l'oral, concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers.

Je constate avec satisfaction que votre recommandation a été entendue par le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ainsi que par le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Vosges, lesquels ont rappelé cette obligation à leurs services respectifs.

Toutefois, cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation, prévue par les dispositions contenues dans le décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 ainsi que l'article 706-54-1 du code de procédure pénale, sera prochainement intégrée à la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

## 3. Sur l'examen médical

Vous mentionnez que les locaux visités ne sont pas adaptés matériellement aux examens médicaux en ce qu'ils ne comportent ni table d'examen ni lavabo permettant aux médecins de remplir correctement leur mission.

En réponse à cette recommandation, je relève avec satisfaction qu'il a pu vous être indiqué que, faute de médecins de ville acceptant de venir consulter les personnes gardées à vue, au commissariat comme à la gendarmerie, ces dernières étaient systématiquement conduites à l'hôpital où elles étaient examinées, au services des urgences, dans des locaux spécifiques.

## 4. Sur la signature du registre de garde à vue

Vous constatez que si les registres papier de garde à vue, renseignés par les officiers de police judiciaire du commissariat d'Epinal, sont lisibles, très clairement tenus et que tous les droits y sont notés, ils sont donnés à signer à la personne gardée à vue dès la fin de la notification des droits, et non, comme il se doit à la levée de la mesure.

A cet égard, je constate avec satisfaction que votre recommandation a été entendue par le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et le colonel commandant le groupement de gendarmerie, qui ont diffusé des notes rappelant l'ensemble des pratiques à respecter au sein de lieux de privation de liberté.

## 5. Sur l'absence de registre au dépôt du tribunal

Vous déplorez qu'au tribunal judiciaire d'Epinal, il n'existe aucun registre permettant d'assurer la traçabilité de la présence des personnes privées de liberté retenues dans les geôles du dépôt.

En réponse à cette recommandation, je vous confirme que l'article 803-3, alinéa 5 du code de procédure pénale prévoit que : « L'identité des personnes retenues en application des dispositions du premier alinéa, leurs heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat ainsi que l'application des dispositions du quatrième alinéa font l'objet d'une mention dans un **registre spécial** tenu à cet effet dans le local où ces personnes sont retenues [...] ».

Toutefois, la circulaire du 14 mai 2004 précise que ces dispositions ne concernent que l'hypothèse des dépôts de nuit dont sont pourvus les seuls tribunaux judiciaires de Paris, de Bobigny et de Créteil, excluant ainsi les locaux dans lesquels les personnes déférées ne sont retenues, jusqu'à la leur comparution devant un magistrat, que pendant la journée, à l'instar du tribunal judiciaire d'Epinal.


### • S'agissant des observations relatives aux moyens de contrainte

Si les pratiques de sécurité sont majoritairement individualisées, vous mentionnez un recours systématique aux menottes lors du transport entre le commissariat de police et le tribunal judiciaire, lorsque la personne est transférée en vue de sa présentation à un magistrat. A cet égard, vous rappelez la nécessité d'une utilisation individualisée des moyens de contrainte, appliquée avec discernement, lorsque la personne présente une dangerosité particulière ou un comportement problématique.

Si je partage votre observation qui s'inscrit dans le respect des dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale (CPP) relatives au port des menottes ainsi que des dispositions de l'article 63-5 du CPP, il appartient en premier lieu aux fonctionnaires de police en charge de la mesure de garde à vue d'apprécier la conduite à tenir en fonction de la personnalité de l'individu dont ils ont la charge et des contraintes matérielles et fonctionnelles qu'ils rencontrent.

Mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI